

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE

DANSE

Année 2025-2026

Nouveautés 25-26



DANSE

SOMMAIRE

TITRE I : DEFINITION DES CHAMPIONNATS	3
Article 1 : Les championnats	3
Article 2 : Les catégories d'âge	3
2.1. En collège	3
2.2. En lycée	3
2.3. Effectifs	3
Article 3 : Le championnat Promotionnel et le championnat Elite	3
TITRE II : ACCES AUX COMPETITIONS	4
Article 4 : Obligations	4
Article 5 : Conditions d'accès et modalités de qualifications	4
Article 6 : Le jury et jeune officiel	5
6.1 Pour le Collège	5
6.2 Pour le lycée	5
Article 7 : Tenue vestimentaire de compétition	5
Article 8 : Titres et récompenses	5
Article 9 : Statut de HNS modalités d'accès aux attestations et certification JO UGSEL	5
Article 10 : Dispositions particulières	5
TITRE III : RESERVES, RECLAMATIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	6
Article 11 : Les réserves, réclamations et procédures disciplinaires	6
Article 11.1 les procédures	6
Article 11.2 les réserves et les réclamations	6
Article 11.3 la commission des réclamations et litiges de la compétition	6
Article 11.4 : les sanctions	6
Article 12 : Le dopage	6
TITRE IV : PROGRAMME DES EPREUVES	7
Article 13 : Définition des épreuves	7
13.1. La durée de la chorégraphie.	7
13.2 La chorégraphie	7
Article 14 : Matériel autorisé	7

DANSE

TITRE I : DEFINITION DES CHAMPIONNATS

ARTICLE 1 : LES CHAMPIONNATS

L'UGSEL organise, chaque année, un championnat national Collège et/ou un championnat national Lycée pour les jeunes filles et les jeunes gens des catégories Benjamin, Minime et cadet/junior, licenciés conformément aux Règlements Généraux.

ARTICLE 2 : LES CATEGORIES D'AGE

2.1. EN COLLEGE

Une catégorie Benjamin ouverte aux minimes et poussins des classes de 6^e-5^e

Une catégorie Minime ouverte aux cadets et benjamins des classes de 4^e-3^e

2.2. EN LYCEE

En lycée : une catégorie Cadet/Junior ouverte aux minimes. Au moins la moitié de l'effectif est composée de cadets/junior.

2.3. EFFECTIFS

Les équipes de Benjamins et Minimes qui présentent une chorégraphie, comprendront au minimum 8 danseurs interprètes et au maximum 20.

Les équipes de Cadet/Junior qui présentent une chorégraphie, comprendront au minimum 5 danseurs interprètes et au maximum 20.

ARTICLE 3 : LE CHAMPIONNAT PROMOTIONNEL ET LE CHAMPIONNAT ELITE

Un championnat Collège et un championnat Lycée **avec** distinction Promotionnel ou Elite.

Le championnat Elite est ouvert à tous.

Le championnat Promotionnel est réservé aux groupes n'ayant pas :

- d'élèves bénéficiant d'ateliers avec des Intervenants extérieurs qui travaillent sur la chorégraphie présentée en championnat.
- un tiers de l'effectif total du groupe qui bénéficie d'horaires aménagés, inclus dans l'emploi du temps (option, section danse, classe CHAD, enseignement art-danse, enseignement TMD, partenariat avec une école extérieure).

DANSE

TITRE II : ACCES AUX COMPETITIONS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

Tout enseignant et élève qui choisit de participer aux compétitions de danse organisées par l'UGSEL s'engage à respecter le règlement et toutes les décisions prises par la Commission Technique Nationale (CTN) de danse.

Tout élève doit obligatoirement être licencié avant les épreuves qualificatives de comité ou de territoire lorsqu'elles ont lieu.

En l'absence d'une organisation d'épreuve de qualification territoriale, la date limite d'organisation territoriale figurant au calendrier national de l'année en cours vaut date limite pour la prise de licence.

Toute personne qui encadre sur une compétition organisée par l'UGSEL doit être titulaire d'une licence encadrement délivré par son Comité à titre gratuit.

Toute demande de licence pour une participation au Championnat National après la date limite qualificative du territoire sera refusée.

Les licences seront présentées et vérifiées lors du championnat.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES ET MODALITES DE QUALIFICATIONS

Les qualifications sont effectuées par la CTN de danse, réunie en commission de qualification, au vu des résultats obtenus lors des épreuves territoriales et transmises par le territoire à la date limite fixée par les Services Nationaux. Chaque territoire veillera à organiser son championnat au plus tard à la date limite de qualification territoriale. En cas d'absence de championnat de territoire, les groupes devront envoyer une vidéo de la chorégraphie, au plus tard à la date limite de qualification.

Les premiers de chaque catégorie en promotionnel et élite, dans chaque territoire, sont qualifiés pour le championnat national.

Des quotas supplémentaires seront attribués en fonction du nombre de participants dans les AS de l'année N-1 de chaque territoire.

Le territoire ou le comité organisateur se verra attribuer une qualification supplémentaire par catégorie.

En l'absence de championnat qualificatif : la demande de qualification exceptionnelle doit être déposée au format vidéo, au secrétariat du territoire de rattachement pour validation au plus tard à la date limite des organisations territoriales figurant au calendrier national de l'année en cours. Cette demande sera transmise aux Services Nationaux avant la commission de qualification pour étude et décision finale par la CTN de Danse.

Un repêchage peut être accordé par la CTN lors de la commission de qualification sur présentation d'une vidéo. Sans présentation de vidéo, les groupes seront classés après les groupes ayant présenté une vidéo.

DANSE

ARTICLE 6 : LE JURY ET JEUNE OFFICIEL

6.1 POUR LE COLLEGE

Le jury sera composé de différents membres de la CTN danse (n'ayant pas d'équipe engagée dans la catégorie jugée), d'un ou deux enseignants experts en arts vivants (en relation avec la danse) du territoire organisateur, de deux élèves lycéen·nes (et/ou minimes pour la catégorie 6^e-5^e) par territoire ayant suivi une formation nationale et/ou territoriale

6.2 POUR LE LYCEE

Le jury sera composé de différents membres de la CTN danse (n'ayant pas d'équipe engagée en lycée), d'un ou deux enseignants experts en arts vivants (en relation avec la danse) du territoire organisateur et de JO validés niveau national.

L'ensemble des notes des JO ne compte que pour une seule note dans la note finale.

ARTICLE 7 : TENUE VESTIMENTAIRE DE COMPETITION

Référence à l'article 10 des RG

Pas d'exigence pour les costumes de scène. Une tenue décente est attendue hors scène.

ARTICLE 8 : TITRES ET RECOMPENSES

Un classement des équipes par catégorie est fait le jour du championnat par le jury, en additionnant les notes des jurés officiant le jour J.

Le championnat donne lieu à un classement scratch regroupant Promo et Elite. Le podium du championnat Elite sera décerné uniquement aux groupes élites s'étant classés devant les groupes promotionnels. Le podium du championnat promotionnel sera décerné aux 3 premiers groupes de la catégorie

Si deux équipes obtiennent les mêmes notes, elles sont déclarées ex-aequo.

ARTICLE 9 : STATUT DE HNS MODALITES D'ACCES AUX ATTESTATIONS ET CERTIFICATION JO UGSEL

Référence aux art. 11, 14.2 et 14.3 des RG

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les élèves en situation de handicap pourront être inclus dans une équipe.

TITRE III : RESERVES, RECLAMATIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 11 : LES RESERVES, RECLAMATIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 11.1 LES PROCEDURES

Référence aux articles 28 et 29 des RG

ARTICLE 11.2 LES RESERVES ET LES RECLAMATIONS

Référence aux articles 28 et 29 des RG

En cas de réclamation, il faudra s'adresser au jury membre de la CTN, 30 minutes au plus tard après la proclamation des résultats. La réclamation doit être portée par écrit.

ARTICLE 11.3 LA COMMISSION DES RECLAMATIONS ET LITIGES DE LA COMPETITION

Référence aux articles 28 et 29 des RG

La commission comprend de 3 à 5 personnes : le·a délégué·e de la CTN, le·a Président·e du Comité d'organisation ou son représentant, un membre du jury et deux personnes à désigner sur place avant le début du championnat.

Lors d'un championnat, tout manquement au règlement sera examiné par les membres de la CTN pouvant aller jusqu'à la disqualification du championnat.

ARTICLE 11.4 : LES SANCTIONS

Référence à l'art. 11 des statuts : la qualité de membre de l'UGSEL nationale, les voies de fait, les manquements à l'éthique sportive. En tout état de cause, le caractère de gravité est laissé à l'appréciation de l'organe compétent pour prononcer la sanction.

Référence à l'art. 29 des RG

ARTICLE 12 : LE DOPAGE

Référence à l'art. 30 des RG

DANSE

TITRE IV : PROGRAMME DES EPREUVES

ARTICLE 13 : DEFINITION DES EPREUVES

13.1. LA DUREE DE LA CHOREGRAPHIE.

Avec ou sans musique, la durée devra être comprise entre 5 min et 7 min pour les catégories Benjamin et Minime, et entre 6 min et 8 min pour la catégorie Cadet/Junior.

Le chronomètre se déclenche dès le début de la musique ou du mouvement. Pas de dérogation possible.

13.2 LA CHOREGRAPHIE

La chorégraphie devra porter un titre et traiter un argument, thème, objet, ... qui resteront les mêmes lors de tous les championnats.

13.3 INSPIRATION

La chorégraphie peut s'inspirer d'une œuvre ou référence, le titre ou l'argument doit le préciser. En cas de plagiat avéré (par la majorité des membres du jury), la chorégraphie sera disqualifiée.

Du fait des contraintes scolaires (voyage linguistique, historique, examens...), chaque danseur n'est pas tenu d'avoir participé au championnat du territoire, la chorégraphie pourra présenter de légères adaptations entre les différents championnats.

Un seul passage sur scène. Un danseur ne peut danser que dans une seule catégorie et une seule chorégraphie.

ARTICLE 14 : MATERIEL AUTORISE

Tous décors doivent être ignifugés ou transportables par un élève sur le plateau. Le plateau est rendu propre et sec à la fin de chaque chorégraphie.